

Casco

Conditions pour l'assurance casco des véhicules à moteur (CGA Casco 2022)

1 Choses, frais et produits assurés

Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police:

1.1 Véhicules et accessoires

1.1.1 Les véhicules mentionnés dans la police.

1.1.2 Les équipements et accessoires qui ne font pas partie de l'équipement de série ordinaire et pour lesquels un supplément doit être payé sont assurés jusqu'à concurrence de 10% du prix catalogue. Cela comprend également les accessoires comme les pneus de secours, la galerie de toit ou le porte-vélos.

Si la valeur des équipements et des accessoires excède 10% du prix catalogue du véhicule, cette dernière doit être déclarée dans la proposition ou l'offre à la valeur à neuf. Si ces valeurs et/ou le prix catalogue déclarés sont inférieurs à la réalité, cela entraîne une réduction proportionnelle des prestations d'assurance.

1.1.3 Les batteries haute tension, stations de recharge, accessoires de recharge, cartes de recharge (ElectroPlus).

Ne sont pas assurés

1.1.4 Les accessoires et les appareils qui peuvent aussi être utilisés indépendamment du véhicule.

1.1.5 Les casques, lunettes, gants, vêtements de protection.

1.2 Frais consécutifs à un sinistre assuré par la présente police, à concurrence de CHF 20'000.- par événement

1.2.1 Les frais de sauvetage, de remorquage et de transport jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche ou à un emplacement approprié pour le stationnement et les coûts éventuels de ce dernier.

1.2.2 Les frais de déblaiement, enlèvement, dépôt, élimination, destruction et décontamination. L'indemnisation des dommages subis par les batteries haute tension (ElectroPlus) est plafonnée selon les art. 4.6.2 et 4.6.3.

1.2.3 Les frais d'annulation et de délivrance d'un nouveau permis et de plaques de contrôles consécutives à un sinistre assuré par la présente police.

1.2.4 Les frais engagés pour les réparations provisoires impératives et les dispositifs de secours.

1.2.5 Les frais de réduction du dommage.

1.2.6 Les frais de nettoyage du véhicule assuré sali à la suite de l'aide apportée à une personne ou à un animal blessés.

1.2.7 Les frais de nuitées supplémentaires et du voyage de retour consécutif à un événement couvert par la présente police.

1.2.8 Les frais d'intervention des pompiers ou de la police, qui ne sont pas à la charge des pouvoirs publics ni d'une assurance responsabilité civile.

1.2.9 Les droits de douane lorsque le véhicule ne peut plus être rapatrié en Suisse à la suite d'un événement assuré.

1.3 Frais pour un véhicule de location et dommages aux choses emportées et aux animaux domestiques, jusqu'à concurrence de CHF 3'000.- par événement

1.3.1 Les frais pour la location nécessaire d'un véhicule à la suite d'un dommage casco couvert par la présente police.

1.3.2 Les dommages aux effets destinés à l'usage personnel et privé emportés dans le véhicule (y compris équipement de protection pour motocycles) à la suite d'un événement couvert par la présente police. En cas de vol, la couverture ne s'applique que si les effets se trouvaient à l'intérieur du véhicule fermé à clé ou, s'agissant d'une moto, dans un coffre fermé à clé et fixé sur le véhicule, ou s'ils ont été dérobés en même temps que le véhicule. Le vol de casques est également couvert si ces derniers étaient attachés sur le motocycle à l'aide d'un cadenas.

1.3.3 Les dommages aux effets destinés à l'usage personnel et privé emportés dans le véhicule (à l'exclusion de l'équipement de protection pour motocycles) occasionnés par un événement soudain, imprévu et inhabituel, survenu pendant l'emploi du véhicule (par ex. collision, freinage brutal ou similaire).

1.3.4 Les frais de traitement des animaux domestiques privés transportés qui se sont blessés dans le véhicule à moteur ou le mobil-home assuré.

Ne sont pas assurés

1.3.5 L'argent en espèces, les cartes bancaires et les cartes de crédit, les cartes prépayées et les cartes de paiement, les titres de transport, les abonnements, les billets d'avion, les vouchers, les chèques de voyage, les tickets, les bons d'achat, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (sous forme de réserves, de lingots ou de marchandises), les pièces de monnaie et les médailles, les pierres précieuses et les perles non serties, les bijoux, les fichiers et les données enregistrées ainsi que les documents officiels.

1.3.6 Les dommages purement visuels à l'équipement de sécurité pour motocycles qui ne portent pas atteinte à leur fonction protectrice.

1.3.7 Les animaux en tant que marchandises, les dommages aux animaux domestiques lors de transports commerciaux et l'indemnisation des animaux domestiques transportés en cas de leur décès.

1.3.8 Les prétentions pour les dommages couverts par une assurance assistance ou dépannage. Dans de tels cas, la présente couverture s'entend comme une couverture de la différence de sommes et / ou de la différence de conditions (couverture subsidiaire).

1.4 Perte de revenu et frais supplémentaires, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police

La perte de revenu et les frais supplémentaires résultant d'un événement assuré subi par le véhicule mentionné dans la police. Les frais économisés sont déduits de l'indemnité. La durée de la garantie est fixée à 6 mois.

2 Risques et dommages assurés

Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police:

2.1 Incendie et événements naturels

- 2.1.1 Incendie, fumée (effet soudain et accidentel), foudre, explosions et implosions.
- 2.1.2 Court-circuit et incendie dus à des câbles électriques.
- 2.1.3 Les conséquences directes d'événements naturels: crue, inondation, tempête (vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanche, pression de la neige et glissement de terrain.
- 2.1.4 Pierres, rochers, masses de neige et de glace, aéronefs et véhicules spatiaux ou parties qui s'en détachent tombant directement sur le véhicule assuré.
- 2.1.5 Les dommages provoqués par des animaux sur la voie publique et sur le domaine privé.
- 2.1.6 Les morsures de fouines ou de rongeurs, y compris les dommages consécutifs provoqués au véhicule assuré. Sont également couverts les frais supplémentaires pour les mesures visant à protéger le véhicule jusqu'à concurrence de CHF 100.- par événement.

Ne sont pas assurés

- 2.1.7 Les dommages causés par des courts-circuits à des batteries de démarrage, à des radios, lecteurs de musique et de vidéos intégrés ainsi qu'à des téléphones mobiles.
- 2.1.8 Les dommages aux composants électroniques et électriques – notamment aux appareils de commande – en raison d'un défaut interne de ces composants.
- 2.1.9 Les dommages occasionnés lors d'une manœuvre d'évitement d'un animal.
- 2.1.10 Les dommages de roussissement à l'intérieur du véhicule.

2.2 Vol

- 2.2.1 Perte, destruction ou endommagement à la suite d'un vol, d'un vol d'usage ou d'un détournement au sens des dispositions du code pénal ou à la suite de leur tentative avérée.
- 2.2.2 Par vandalisme ou malveillance: le bris d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'enjoliveurs et d'ornements, la crevaisson de pneus, l'introduction de substances dommageables dans le réservoir de carburant.
- 2.2.3 Par vandalisme ou malveillance: griffures et rayures de la peinture, barbouillage de la carrosserie, pulvérisation de peinture ou application de substances dommageables. Cette couverture d'assurance est limitée à CHF 3'000.- par sinistre.

- 2.2.4 Par vandalisme ou malveillance: lacération de capotes de cabriolets ainsi que de selles et sacoches de moto.

- 2.2.5 Les frais de changement, de remplacement ou de reprogrammation de clés et de serrures du véhicule à la suite d'un vol.

2.3 Bris de glaces

- 2.3.1 Bris de glace de tous les éléments vitrés du véhicule (verre ou matériaux assimilables au verre).
- 2.3.2 Les dommages aux sources lumineuses consécutifs à un bris de glaces assuré.
- 2.3.3 Les dommages aux boîtiers des rétroviseurs extérieurs, même si le miroir lui-même est intact.
- 2.3.4 Les dommages au véhicule assuré occasionnés par des éclats de verre lors de bris de glaces couverts par la présente police.

Ne sont pas assurés

- 2.3.5 Les éléments vitrés des systèmes d'assistance montés sur l'extérieur du véhicule, comme le régulateur de distance ou la caméra de recul.

2.4 Dommages aux véhicules parqués

- 2.4.1 Endommagement violent du véhicule parqué par des véhicules ou des personnes non identifiés.
- 2.4.2 Par année d'assurance et véhicule assuré, seulement deux sinistres de ce type au maximum donnant droit à indemnisation sont pris en charge. La date de la déclaration du sinistre fait foi.

2.5 Collision

- 2.5.1 Détériorations et destructions soudaines et imprévues par des forces extérieures violentes.
- 2.5.2 Concernant les véhicules de tourisme, les dommages provoqués à l'intérieur de l'habitacle comme les déchirures, les coupures ou un encrassement excessif du fait d'une action soudaine et imprévue de forces extérieures sont également couverts.
- 2.5.3 Les déformations subies par le véhicule lors du basculement, du chargement ou du déchargement sont également assurées même si elles surviennent sans l'action d'une force extérieure. La couverture d'assurance s'applique à condition que les instructions de service et consignes de sécurité soient respectées lors du basculement, du chargement et du déchargement et que les systèmes de sécurité ne soient pas court-circuités ni mis hors service.

Ne sont pas assurés

- 2.5.4 Les dommages qui sont la conséquence directe d'influences durables et / ou prévisibles, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, le pourrissement, les intempéries et autres événements similaires.
- 2.5.5 Les dommages dus à des causes internes (par ex. rupture) et à l'utilisation de mauvais carburant/liquides.

- 2.5.6 Les dommages occasionnés uniquement aux parties de machines et de l'outillage servant directement au travail du sol et des produits (par ex. couteaux, socs, pelles, dents, mèches, fourches). Cette exclusion ne s'applique que si le dommage survient pendant le travail lui-même.
- 2.5.7 Les dommages occasionnés par des corps étrangers se trouvant dans les récoltes ou dans le chargement.
- 2.5.8 Les dommages qui surviennent lorsque la chose assurée continue d'être utilisée après la survenance d'un dommage ou après la constatation d'un défaut, avant qu'elle soit définitivement réparée et que son bon fonctionnement puisse être assuré.
- 2.5.9 Les dommages assurables par les couvertures incendie et événements naturels (art. 2.1), vol (art. 2.2) et bris de glaces (art. 2.3).

2.6 Bris de machine

Les dégâts et destructions soudains et imprévus provoqués subitement par des influences internes exceptionnelles et violentes, tels que rupture, surpression, pression négative, surintensité, surrégime, surtension, court-circuit, corps étranger et autres événements similaires.

Ne sont pas assurés

- 2.6.1 Les dommages (même ceux survenant de façon soudaine et imprévue) qui sont la conséquence directe d'effets durables et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, tels que vieillissement, usure, corrosion, abrasion de matière, frottement, calaminage, cavitation, corrosion et pourrissement.
- 2.6.2 Les dommages qui sont la conséquence directe d'une accumulation excessive de rouille, boue, tartre, saleté, poussière ou autres dépôts, ou causés par une diminution de la résistance et de l'élasticité d'éléments non métalliques.
- 2.6.3 Les dommages inhérents au facteur temps (années de fonctionnement, heures de fonctionnement, kilomètres parcourus, etc.) considérés comme acceptables ou survenant dans le cadre d'un usage normal (par ex. suspensions ou joints de culasse défectueux).
- 2.6.4 Les dommages dus à un manque ou à une insuffisance d'entretien ou de mesures de prévention ou encore causés par le non-respect des consignes.
- 2.6.5 Les dommages qui surviennent lorsque la chose assurée continue d'être utilisée après la survenance d'un dommage ou après la constatation d'un défaut, ceci avant qu'elle soit définitivement réparée et que son bon fonctionnement puisse être assuré.
- 2.6.6 Les dommages dont un tiers répond (par ex. réparateur) en vertu d'un contrat ou de la loi.

2.7 ElectroPlus

- 2.7.1 Sont assurés les dommages
- aux batteries haute tension (batteries HT) du véhicule indiqué dans la police;
 - aux bornes de recharge installées de manière fixe ou aux chargeurs à induction, supports compris;

- aux accessoires de recharge comme les stations et appareils de recharge mobiles, aux câbles de recharge ainsi qu'aux sacoches et aux adaptateurs adéquats;
 - aux cartes de recharge. L'assurance couvre les frais de blocage et de remplacement.
- 2.7.2 Constituent des dommages les endommagements et destructions soudains et imprévus à la suite d'une erreur de manipulation, d'un dysfonctionnement, d'une surtension, d'une surintensité ou d'une collision selon l'art. 2.5.1, d'un incendie ou d'un événement naturel selon l'art. 2.1, d'un vol selon l'art. 2.2.1. L'assurance couvre également la décharge profonde et des pertes de capacité exceptionnelles de la batterie HT de plus de 50% au cours de ses trois premières années de fonctionnement.
- 2.7.3 Sont également couverts les dommages pécuniaires si la carte de recharge ou l'application de mobilité électrique ont été utilisées abusivement par des tiers à la suite de leur perte.

Ne sont pas assurés

- 2.7.4 Les prétentions élevées pour la batterie HT lorsque des prestations sont fournies par l'assurance casco à la suite d'un dommage total.
- 2.7.5 Les dommages en cas de non-respect des prescriptions de sécurité (par ex. manipulation négligente du code Pin) ou d'actes intentionnels. L'art. 4.3 est explicitement abrogé pour de tels cas.
- 2.7.6 Les dommages consécutifs, en particulier au bâtiment, au raccordement au bâtiment et au véhicule.
- 2.7.7 Par ailleurs, les art. 2.6.1 à 2.6.6 des présentes CGA s'appliquent par analogie à ElectroPlus.

2.8 Cyberrisques

- 2.8.1 Le cryptage, l'endommagement ou la destruction de logiciels du véhicule assuré causés par un programme malveillant et qui ont rendu le véhicule inutilisable ou ont endommagé ses fonctions.
- 2.8.2 Sont assurés les frais entraînés pour la restauration des logiciels ou du matériel (par ex. dispositif de commande) jusqu'à concurrence de CHF 5'000.-.

Ne sont pas assurés

- 2.8.3 Les dommages provoqués à la suite de mises à jour non exécutées.

3 Restrictions générales de la couverture

Ne sont pas assurés

3.1 Courses et autres compétitions semblables

Les dommages occasionnés lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes, tractor pullings et à d'autres compétitions semblables, y compris tout parcours sur les pistes principales et annexes des circuits de vitesse.

3.2 Conduite interdite

Les dommages survenant lors de l'emploi / de la conduite d'une chose assurée par un conducteur qui ne possède pas le permis de conduire requis par la loi, par un conducteur détenteur d'un

permis d'élève conducteur qui conduisait le véhicule sans être accompagné conformément à la loi, par une personne ne disposant pas de la formation prescrite par les autorités – dans la mesure où le preneur d'assurance connaissait ou aurait pu connaître ces faits en prêtant toute l'attention requise.

3.3 Courses non autorisées

Dommages lors de trajets qui ne sont pas autorisés par les autorités ni par la loi.

3.4 Alcool / infraction aux règles de la circulation

Les dommages survenus alors que, au moment de l'accident, le conducteur présentait un taux d'alcoolémie de 1,6‰ (valeur minimale) ou plus ou était en incapacité de conduire parce qu'il se trouvait sous l'influence de médicaments aux effets narcotiques ou de stupéfiants. Si aucune prise de sang n'a été effectuée, mais qu'il y a eu un contrôle par éthylotest, l'exclusion de couverture s'applique également en cas de taux d'alcoolémie (concentration d'alcool dans l'air expiré) supérieur ou égal à 0,80 mg/l. Ne sont pas non plus couverts les dommages causés par un excès de vitesse excessif, le dépassement téméraire d'un véhicule ou la participation à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles conformément à l'art. 90 al. 3 LCR.

3.5 Crimes

Les dommages provoqués dans le cadre de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou de leur tentative.

4 Calcul de l'indemnité

4.1 Dommage total

4.1.1 Lorsque les frais de réparation excèdent, au cours des deux premières années de fonctionnement, 65% du prix catalogue ou, à partir de la troisième année de fonctionnement, la valeur de remplacement (valeur actuelle) (après prise en compte des déductions pour manque d'entretien ainsi que pour dommages préexistants et non réparés), ou encore lorsque le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 30 jours, l'indemnité est calculée selon le tableau de base comme suit:

Année de fonctionnement	en % de la valeur à neuf du véhicule*	
Tableau de base Garantie du prix d'achat		
au cours de la 1 ^{re} année	100%	100%
au cours de la 2 ^e année	95% - 91%	100%
au cours de la 3 ^e année	90% - 81%	100%
au cours de la 4 ^e année	80% - 71%	100%
au cours de la 5 ^e année	70% - 61%	100%
au cours de la 6 ^e année	60% - 51%	60% - 51%
au cours de la 7 ^e année	50% - 41%	50% - 41%
plus de 7 ans	Valeur de remplacement	Valeur de remplacement

* Prix catalogue déclaré et accessoires

En cas de convention dans la police de la garantie du prix d'achat, *emmental assurance* indemnise l'intégralité de la valeur à neuf du véhicule jusqu'à la 5^e année de fonctionnement révolue.

4.1.2 Si l'indemnité est supérieure au prix d'acquisition du véhicule, accessoires compris, c'est seulement celui-ci qui est remboursé, mais au minimum la valeur de remplacement. Si la valeur de remplacement est supérieure à la valeur à neuf déclarée, seule cette dernière est indemniée.

4.1.3 Par année de fonctionnement, il faut entendre chaque période de 12 mois, calculée à partir de la date de la première mise en circulation. Au cours d'une année de fonctionnement, la période est calculée au prorata du temps écoulé jusqu'au moment du sinistre.

4.2 Dommage partiel

4.2.1 Les frais de réparation (restauration à l'état antérieur au sinistre) sont indemnisés. Si la réparation donne de la valeur ajoutée aux choses endommagées (rénovations, révisions, modifications, améliorations et autres actions similaires), cette plus-value est à la charge du preneur d'assurance. De la même manière, si la réparation entraîne une dépréciation, une diminution de la performance ou des possibilités d'utilisation du véhicule, celles-ci sont également à la charge du preneur d'assurance.

4.2.2 Les pneus sont indemnisés en fonction de leur degré d'usure. Les pneus non endommagés ne sont pris en compte dans les dommages que si cela est nécessaire d'après les indications du fabricant.

4.2.3 Si le preneur d'assurance effectue lui-même la réparation, *emmental assurance* rembourse uniquement les frais effectifs (au prix de revient).

4.2.4 S'il est convenu de ne pas effectuer la réparation, *emmental assurance* rembourse la moins-value des caravanes et mobil-homes, pour tous les autres véhicules, 90% du montant du dommage (hors TVA).

4.3 Couverture pour faute grave

En cas de dommage provoqué par négligence grave, *emmental assurance* renonce à son droit de réduire les prestations selon l'art. 14, al. 2 et 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Si toutefois le sinistre a été causé intentionnellement ou par dol éventuel alors que le conducteur se trouvait en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire sans qu'il s'agisse d'un cas relevant de l'art. 3.4, les prestations seront réduites proportionnellement à la gravité de la faute.

4.4 Choses emportées

Les effets emportés sont indemnisés à la valeur à neuf (prix de remplacement au jour du sinistre).

4.5 Bris de glaces

Le bris de glaces n'est indemnisé que si le vitrage endommagé a effectivement été réparé ou remplacé et sur présentation de l'original de la facture.

4.6 ElectroPlus

4.6.1 En cas de dommages aux batteries haute tension (batteries HT), *emmental assurance* indemnise uniquement les frais de réparation. Si ces frais sont supérieurs au prix de remplacement de la batterie HT, c'est ce dernier qui est alors indemnisé. L'indemnité maximale est plafonnée à la valeur de remplacement du véhicule.

4.6.2 L'indemnisation des batteries HT diminue linéairement de 10% tous les 10'000 kilomètres supplémentaires parcourus à partir d'un kilométrage de 150'000 kilomètres. À partir d'un kilométrage de 250'000 kilomètres, seuls les frais d'élimination sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 2'000.-.

4.6.3 Si l'élimination de la batterie HT s'avère nécessaire à la suite d'un événement assuré, *emmental assurance* prend alors en charge les frais induits, ceci quel que soit le kilométrage du véhicule et à hauteur de CHF 2'000 sur présentation d'un justificatif.

4.6.4 Concernant les stations et les accessoires de recharge, l'assurance indemnise les frais de réparation. Si les frais de réparation sont supérieurs aux frais de remplacement, ce sont ces derniers qui sont remboursés, au maximum cependant

- pour une station de recharge durant les quatre premières années suivant sa première mise en service, le montant nécessaire à la nouvelle acquisition (valeur à neuf) d'une chose équivalente à la date du sinistre. Par la suite, l'indemnité est réduite de 1% par mois à partir de la première mise en service, en se fondant sur le prix actuel d'une nouvelle acquisition. Au minimum, l'indemnité s'élève à 25% du prix actuel de la nouvelle acquisition;

- pour les accessoires de recharge, le montant nécessaire à la nouvelle acquisition d'un objet de même valeur au moment de la survenance du sinistre.

- L'indemnité maximale par sinistre s'élève à CHF 5'000.-.

4.6.5 En cas d'utilisation abusive de cartes de recharge ou d'applications de mobilité électrique, *emmental assurance* prend en charge la partie du dommage de laquelle les personnes assurées doivent répondre envers l'émetteur de la carte de recharge ou l'éditeur de l'application de mobilité électrique conformément aux conditions générales de vente de ceux-ci. L'indemnité maximale par sinistre s'élève à CHF 2'000.-.

4.7 Prix catalogue

Par prix catalogue, il faut entendre le prix selon la liste officielle, taxe sur la valeur ajoutée comprise (TVA), valable à la date de la première mise en circulation du véhicule. En l'absence d'un prix catalogue (par ex. en cas de finitions spéciales), est alors déterminant le prix acquitté pour le véhicule neuf sortant d'usine, TVA comprise.

4.8 Epave

4.8.1 L'indemnité maximale est systématiquement diminuée de la valeur du véhicule ou de l'accessoire non réparé. Si cette valeur n'est pas décomptée de l'indemnité maximale, l'épave devient la propriété d'*emmental assurance* dès paiement de l'indemnité.

4.8.2 En cas d'assurance au premier risque (par ex. collision), la valeur de l'épave est portée en déduction du montant du dommage (valeur du barème / tableau de base ou valeur de remplacement) et pas de la somme d'assurance.

4.9 Calcul de l'indemnité

Les frais de réparation, la valeur de remplacement (valeur vénale), la moins-value, la plus-value et la valeur de l'épave sont déterminés sur la base des calculs des experts mandatés par *emmental assurance*, des directives de l'Association Suisse des Experts Automobiles Indépendants (ASEAI) ou sur celle de la publication Agroscope «Coûts-machines» en vigueur à la date du sinistre.

4.10 Prise en compte de prestations fournies par une autre assurance

Si des dommages ont déjà été indemnisés par une autre assurance de choses ou de la responsabilité civile, ces prestations sont alors déduites de l'indemnité due.

4.11 Taxe sur la valeur ajoutée

Si la personne ayant droit aux prestations est habilitée à déduire l'impôt préalable, *emmental assurance* versera l'indemnité hors TVA.

5 Franchise

En cas de sinistre, le preneur d'assurance supporte les franchises suivantes, sous réserve de la convention d'un montant supérieur dans la police.

- Collision: CHF 500.-
- Bris de machine: 20%, CHF 1'000.- au minimum
- ElectroPlus: CHF 200.-
- Tous les autres sinistres: aucune franchise

La franchise est portée en déduction du montant du dommage. L'indemnité est plafonnée à la somme assurée.

Si un seul et même sinistre porte sur différentes choses et risques comportant des franchises différentes, c'est la franchise la plus élevée qui s'applique. Au total, celle-ci ne sera décomptée qu'une seule fois par événement dommageable.

6 Obligations en cas de sinistre

En cas de collision avec des animaux (par ex. gibier), le preneur d'assurance doit faire une déclaration auprès d'une instance officielle compétente (police, garde-chasse).

En cas de vol, le preneur d'assurance doit faire une déclaration à la police ou déposer plainte.

Les dommages de collision, de stationnement, d'incendie et de bris de machine doivent être constatés, avant leur réparation, par le service des sinistres d'*emmental assurance* ou par des experts automobiles mandatés par lui.

En cas de perte d'une carte de recharge ou de suspicion d'utilisation frauduleuse de l'application de mobilité électrique, l'émetteur de la carte ou l'exploitant de l'application doivent être avertis sans délai, et il faut demander le blocage de la carte / de l'application.